



Luxembourg, le 30 MARS 2023

**FC Jeunesse Useldange**  
Monsieur Marcel Kauthen  
11, rue de Boevange  
**L-8707 USELDANGE**

**N/Réf.: 104804**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée VTT en date du 30 avril 2023 sur les territoires des communes de GROSBOUS, de RAMBROUCH, de WAHL, de PREIZERDAUL, d'ESCH-SUR-SÛRE et d'USELDANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de Grosbous, de Rambrouch, de Wahl, de Préizerdau, d'Esch-sur-Sûre et d'Useldange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra les tracés repris sur la carte topographique soumise.
3. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les tracés.
4. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
5. Les préposés de la nature et des forêts (M. Jo Daleiden, tél : 621 202 111, M. Christian Engeldinger, tél : 621 202 118, M. Serge Hermes, tél : 621 124 et M. Mike Van Rijen, tél : 621 202 199) seront avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
6. Les travaux de montage commenceront au plus tôt le 30 avril 2023. Les travaux de démontage devront être achevés au plus tard le 3 mai 2023.
7. Tous les participants des compétitions suivront le parcours balisé au préalable.
8. Aucune construction et aucun stand de ravitaillement n'est autorisé dans les zones Natura 2000 « LU0002004 – Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » et « LU0001007 – Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage », ni dans la réserve naturelle à déclarer « Lac de la Haute Sûre/Kaundorf/Harschend/Schlrbech ».

9. De la craie naturelle est à utiliser pour la signalisation des tracés (marquage temporaire).
10. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
11. L'emploi d'engins automoteurs en forêts est strictement interdit.
12. Une attention particulière sera portée aux zones Natura 2000 et à la réserve naturelle susmentionnées.
13. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
14. Après l'achèvement des travaux, les terrains ainsi que la voirie seront remis dans leur état antérieur au plus tard une année après le commencement des travaux.
15. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis immédiatement à la fin des travaux de remise en état des lieux aux fins de contrôle.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité des tracés empruntés, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les tracés.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 30 avril 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-OUEST et NORD
- Communes de GROUSBOUS, de RAMBROUCH, de WAHL,  
de PREIZERDAUL, d'ESCH-SUR-SURE et d'USELDANGE

